# **Association: Osons, Ploudalmézeau-Portsall!**

#### **Statuts**

#### Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de réflexion et d'action municipale ayant pour titre : Osons, Ploudalmézeau-Portsall !

### Article 2:

L'association a pour but d'intéresser, d'informer et de former les habitants de Ploudalmézeau à la vie de la commune et à sa gestion, en menant une réflexion sur tous les thèmes de la vie communale, en favorisant la pratique de la démocratie locale, en soutenant le secteur associatif de la commune dans les domaines culturel, éducatif, sportif, social..., en encourageant à tous les niveaux l'information politique, culturelle, économique et sociale, en soutenant l'action des conseillers municipaux — adhérents de l'association.

Pour poursuivre ces buts, l'association utilise les moyens légaux à sa disposition : réunions, débats, publications, brochures et documents divers, etc...

## Article 3:

Le siège social est fixé à Ploudalmézeau. Adresse postale Boite Postale n°3 – 29830 Ploudalmézeau.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

### Article 4:

Toute personne peut, si elle est d'accord avec les orientations générales régissant l'association ainsi que ses statuts et règlement intérieur, adhérer à l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle. Les adhésions se font sous le contrôle du Conseil d'Administration.

#### Article 5 :

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association ou sur les sommes versées par lui au titre de sa cotisation.

## Article 6

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations annuelles de ses membres, les subventions diverses, les dons, les prestations et les revenus de ses biens, ainsi que tous les produits de toute nature non-interdits par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris par elle ou des condamnations prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être personnellement responsable sur ses biens.

### Article 7: Le Conseil d'Administration

- 1. L'association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et 9 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale, et chargés d'en appliquer les orientations, auxquels s'ajoutent les conseillers municipaux adhérents de l'association pendant la durée de leur mandat.
- 2. Les membres élus du Conseil d'Administration sont désignés pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Le renouvellement du Conseil se fait par tiers, chaque année dès la fin de la troisième année. En

l'absence de membres du conseil démissionnaires , un tirage au sort est effectué parmi ses membres afin que soit remis au vote des adhérents le tiers des postes du conseil. Les élections sont faites à bulletin secret.

- 3. Chaque année, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire
- 4. Pour le bon fonctionnement de l'association, il est souhaitable que les conseillers municipaux, certes présents au conseil d'administration, doivent aussi être représentés au sein du bureau.
- 5. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- 6. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil d'Administration pour un objet déterminé.
- 7. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes d'adhésion.

# Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres et sympathisants de l'association, mais seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote. Elle se réunit en séance ordinaire, une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, qui en fixe l'ordre du jour, ou des deux tiers des membres adhérents.

Le président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé pendant la réunion de l'Assemblée Générale au vote du rapport d'activité et du bilan financier.

Chaque adhérent a droit à une voix et peut mandater un autre adhérent présent à l'Assemblée Generale. Un mandataire ne peut recevoir qu'un seul mandat. Les décisions de cette assemblée sont prises à la majorité absolue des membres de l'association. Toutefois, si le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés n'est pas atteint pour délibérer valablement, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée ; elle délibère ; quel que soit le quorum, à la moitié des suffrages exprimés.

# Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du Conseil d'Administration ou des deux tiers des adhérents une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en vue de traiter des questions urgentes, ou qui dépassent la capacité du Conseil.

# Article 10 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut-être proposé par le Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale. Son adoption se fait à la majorité simple. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, ainsi que détailler les articles des statuts.

# Article 11: Modification des Statuts - Dissolution

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

L'association peut-être dissoute par décision des trois quarts des adhérents lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, de l'attribution de l'actif net.

Pour toutes les déclarations, publications et formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au président ou, à défaut, à tout autre membre désigné par le Conseil d'Administration.

dalmezean le 2/07/18 Fem PELLEAU-Frédént